

Arrêt

n° A351 053 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TIABOU TIOMELA
Rue Antoine Clesse 22/3-1
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. EBONGUE *loco* Me G. TIABOU TIOMELA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 18 août 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle l'a modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être

entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler la décision attaquée.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 05 mai 1993 à Niamey au Niger. Vous affirmez être de nationalité nigérienne, d'ethnie zarma et de religion musulmane.

Vous déclarez avoir grandi dans le quartier de Boukoki 4 à Niamey. Depuis 10 ans, vous habiteriez au sein du quartier de Koira Tegui à Niamey.

Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous affirmez avoir travaillé uniquement pour la garde nationale, de 2014 à 2023, en tant que soldat. Vous auriez ainsi travaillé à des postes de garde de bâtiments officiels ainsi que dans le cadre de détachements pour des missions de luttres contre Boko Haram et autres groupes terroristes.

En 2022, vous auriez été déployé à Bani Bango, dans la région de Tillabéry, pour une mission prévue du mois de mai au mois d'août.

En date du 26 juin 2022, vous déclarez avoir été envoyé en patrouille avec 17 autres soldats. Dans ce cadre, vous auriez été confrontés à un groupe d'une vingtaine de personnes que vous auriez identifiés comme étant des terroristes. Suite à la capture de treize d'entre eux, trois de ces derniers auraient nié être des terroristes. Ils auraient expliqué à vous et aux autres soldats présents être des éleveurs qui auraient été obligés de suivre les autres membres du groupe terroriste.

Le lieutenant en charge de votre patrouille, un dénommé [I.], aurait ainsi donné l'ordre de tous les exécuter. Vous auriez toutefois protesté, arguant qu'ils devaient être conduits à la gendarmerie et faire l'objet d'une enquête. Les terroristes présumés auraient été placés en détention dans votre camp de base. Cependant, le lendemain matin, vous auriez constaté que quatre d'entre eux auraient été exécutés. Vous auriez alors pris la décision d'en alerter vos supérieurs. Votre lieutenant aurait cependant pris les devants et aurait fait un rapport à la hiérarchie de Niamey, indiquant que vous seriez le responsable de ces meurtres. Vous expliquez avoir été ensuite détenu et frappé à l'œil.

Avec la complicité d'un garde, vous auriez toutefois réussi à vous enfuir pour Niamey où vous seriez resté caché à l'initiative de votre supérieur, le colonel [I.A.B.], à Bassora, du 28 juin 2022 jusqu'à votre départ du pays au cours du mois de février 2023. Votre supérieur aurait organisé votre départ, vous procurant un passeport, un visa et un billet d'avion, sans que vous n'ayez à payer quoique ce soit. Vous auriez pu également prendre l'avion sans passer par les contrôles de l'aéroport. Ainsi, vous auriez quitté le Niger en date du 18 février 2023. Vous affirmez être passé par l'Algérie et la France avant d'arriver en Belgique à la même date.

En août 2023, vous déclarez que des gendarmes seraient venus poser des questions vous concernant à votre épouse.

Le 18 août 2023, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être tué ou arrêté par les autorités nigériennes.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants :

Votre permis de conduire nigérien (cfr. pièce n° 1, farde « Documents ») ; votre carte professionnelle de la garde nationale (n° 2) ; votre passeport nigérien (n° 3) ; votre extrait d'acte de naissance (n° 4) ; un certificat de nationalité vous concernant (n° 5) ; les extraits d'actes de naissance de vos enfants (n° 6) ; les certificats de nationalité de vos enfants (n° 7) ; des photos de vous dans le cadre de votre activité professionnelle (n° 8) ; l'extrait d'acte de naissance de votre épouse (n° 9) ; et enfin, l'historique de solde de l'année 2022 (n° 10).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Une copie de celles-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être arrêté ou tué après que vous ayez pris la fuite d'une mission durant laquelle vous auriez été accusé à tort de meurtre (notes de l'entretien personnel du 01 juillet 2025 (ci-après « NEP »), p. 7).

Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.

D'emblée, il convient de relever l'absence de documents venant appuyer vos craintes. En effet, s'il peut être observé que vous remettez l'originale de votre carte professionnelle (cfr. pièce n° 2, farde « Documents »), vous ne fournissez aucun autre document qui viendrait étayer vos fonctions précises au sein de ce corps d'armée (NEP, pp. 4 et 5). Par ailleurs, malgré les contacts que vous dites entretenir avec votre famille présente au Niger et considérant les recherches menées par la gendarmerie à votre encontre (NEP, pp. 5, 6 et 11), vous affirmez ne pas savoir s'il existerait le moindre document vous concernant eu égard à des poursuites judiciaires, à un éventuel licenciement ou à un fait de désertion (NEP, pp. 5 et 6). Compte tenu du contexte décrit, à savoir celui de contacts directs entre les autorités et les membres de votre famille restés au Niger (Ibid.), le CGRA s'étonne de l'absence de documents pertinents en l'espèce. Dès lors, il est essentiel qu'au travers de vos déclarations, vous puissiez démontrer la réalité de vos problèmes au Niger et des craintes qui en découlent. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

Ainsi, constatons que vos déclarations relatives à vos problèmes allégués apparaissent comme étant particulièrement évasives, caricaturales et peu vraisemblables.

Tout d'abord, vous affirmez avoir eu de multiples tâches dans le cadre de votre carrière, dont la fonction de garde de bâtiments officiels. Vous déclarez également avoir fait l'objet de déploiements dans le cadre de la lutte antiterroriste (NEP, pp. 12 et 13). Concernant cette dernière fonction, vous affirmez avoir été déployé à Diffa contre le groupe djihadiste Boko Haram et dans la région de Tillabéry pour de « l'anti-terrorisme » (NEP, p. 13). Vous précisez ainsi qu'il existerait d'autres groupes identifiés comme « terroristes », à l'instar de Boko Haram. Vous êtes toutefois dans l'incapacité de nommer l'un ou l'autre de ces groupes (Ibid.), ce qui apparaît comme étant particulièrement incohérent dans le cadre de telles fonctions. Interrogé par ailleurs sur vos tâches et fonctions précises en cas d'opération, vous êtes particulièrement vague, affirmant simplement que vous étiez « un soldat » et que votre rôle aurait été simplement « d'attaquer » (NEP, p. 14).

Les importants doutes quant à vos fonctions réelles au sein de la garde nationale se confirment dans le cadre du récit de votre crainte.

En effet, invité à décrire avec précision le déroulement de votre patrouille du 26 juin 2022, constatons qu'il est nécessaire de vous poser énormément de questions afin d'obtenir des détails (NEP, pp. 17 à 20). Faisant suite à ces questions, vos explications restent fort générales, particulièrement caricaturales et même invraisemblables. Ainsi, questionné sur les circonstances entourant la rencontre entre votre unité et le groupe de « terroristes », vous expliquez les avoir aperçus sur des motos à 1 kilomètre de distance. Votre unité, composée de dix-huit hommes et de trois véhicules, se serait alors positionnée de manière à les ceinturer, en se plaçant sur une parabole d'une longueur de 20 mètres entre les soldats les plus éloignés de votre unité.

C'est ainsi que vous auriez réussi à mettre en déroute une vingtaine d'individus armés et à en capturer treize d'entre eux, après que vous ayez ouvert le feu alors qu'ils s'étaient approchés à une distance de 600 mètres de votre unité de patrouille (NEP, p. 18). Vous demandant comment vous formez une « ceinture » avec votre patrouille afin d'intercepter des individus situés à 600 mètres de vous, vous vous montrez incapable de l'expliquer concrètement, ce qui n'a rien d'étonnant dans la mesure où il n'est pas possible que vous ayez pu former un tel dispositif compte tenu des indications de distance que vous fournissez. Comme le fait remarquer l'officier de protection en charge de votre entretien, la description que vous faites de l'opération ne correspond en rien à un « ceinturage » de la partie adverse dans la mesure où votre unité était, sur base de vos indications, beaucoup trop éloignée des combattants ennemis. Selon votre description, vous étiez tout bonnement en face d'eux (NEP, p. 18).

Questionné plus avant sur cet événement, vous affirmez vous être positionné devant vos véhicules, sans aucune forme de couverture. Interrogé sur ce point, vous renvoyez simplement au port de votre casque et de votre gilet pare-balles. Invité à renseigner le CGRA sur la catégorie de votre gilet pare-balles, vous ne répondez pas à la question, arguant que vous étiez simplement protégé (NEP, pp. 18 et 19).

Concernant la capture proprement dite de ces individus, vous affirmez, sur base d'une description fort évasive, que vous auriez pris le dessus sur ce groupe adverse avant de les capturer. Interrogé sur la manière concrète dont vous vous y êtes pris. Vous êtes dans l'incapacité de fournir une description satisfaisante et ce, malgré le nombre important de questions posées. Alors que vous affirmez qu'ils seraient tombés de leurs motos à une distance de 500 mètres devant vous, vos explications ne permettent pas de rendre compte de la manière dont vous et vos collègues auriez pu avancer et mettre la main sur eux sans qu'ils ne se défendent davantage et qu'ils ne s'enfuient tous et ce, dans la mesure où vous vous trouviez au sein d'un espace totalement ouvert (NEP, pp. 19 et 20). Pis encore, il apparaît de manière évidente au cours de votre entretien personnel, que vous ne prenez en compte à aucun moment des facteurs tels que la distance, le nombre des protagonistes présents ou les éventuelles mesures de protection à prendre afin d'approcher une situation à risque. Vos descriptions diverses, que vous ne faites qu'au compte goûte et à la suite des nombreuses questions posées par l'officier de protection, apparaissent dès lors comme étant particulièrement caricaturales et dénuées de toute forme de connaissances liées à des règles de base dans le cadre d'un affrontement armé. En s'appuyant sur vos dires, ce serait soudainement que vous et vos collègues auriez capturé ces « terroristes ». Vous passez d'une situation à l'autre sans transition malgré les questions posées, démontrant ainsi une absence totale de vécu (Ibid.).

À cet égard, signalons que votre conseil relève votre manque d'instruction et votre incapacité probable à évaluer les distances (NEP, p. 23). Le CGRA ne peut retenir une telle explication. Que vous n'ayez pas, selon vos dires, été au bout de votre instruction scolaire ne permet pas de rendre compte de telles lacunes (NEP, p. 11). En effet, vous êtes interrogé non pas sur des connaissances qui seraient d'ordre général mais sur des notions que l'on peut raisonnablement attendre de vous du fait de vos fonctions en tant que soldat amené à être déployé sur un terrain opérationnel, à mener des actions contre des groupes armés et à manier des armes dont l'effectivité est liée de manière inhérente à la distance.

Par la suite, les treize hommes capturés auraient été emmenés à votre camp de base au sein duquel vous auriez constaté le décès de quatre d'entre eux le lendemain matin (NEP, pp. 20 et 21). À nouveau, il est nécessaire d'insister afin que vous fournissiez plus de détails (NEP, p. 21). Votre description reste cependant vague, caricaturale et dénuée de tout sentiment de vécu. Ainsi, après avoir constaté le meurtre de quatre d'entre eux, vous n'auriez rien dit aux autres individus capturés. Ils ne vous auraient rien dit non plus. Cette action que vous décrivez, après la forte insistance de l'officier de protection, se serait déroulée selon vous dans le silence malgré les circonstances particulières que vous décrivez (ibid.). Constatons ici aussi que vous passez d'une situation à l'autre sans aucune forme de transition. Vous décrivez, non pas un événement dans sa totalité, mais une série de scénettes dépourvues du moindre lien entre elles et dès lors, de sentiment de vécu ou de la moindre vraisemblance (Ibid.).

Enfin, vos déclarations eu égard à l'aide fournie par votre colonel sont également peu satisfaisantes. Selon vous, il aurait cru à votre récit. Vous demandant dès lors s'il n'était pas possible de vous expliquer auprès du reste de votre hiérarchie, comme vous l'avez fait auprès de votre colonel qui vous soutient, vous vous en tenez à des explications générales et évasives selon lesquelles il y aurait « beaucoup de politique » et que le lieutenant de votre patrouille aurait des hauts-gradés de son côté. Invité à fournir plus de détails sur ce point, vous ne le faites pas (NEP, p. 22). De manière générale, il est peu compréhensible que votre colonel ait pris tant d'actions et de risques pour vous faire sortir du pays et qu'aucune autre démarche n'ait été entamée afin de vous innocenter (NEP, pp. 9, 10 et 22).

Au surplus, observons que dans l'historique de solde de l'année 2022 que vous remettez, il est repris les gains engrangés durant le septième mois (cfr. pièce n° 10, farde « Documents »), alors même que vous

auriez déserté l'armée au cours du mois précédent de cette même année (NEP, pp. 9 et 16). Ce constat déforce un peu plus le récit de vos craintes.

Considérant l'ensemble des motifs relevés, vous n'avez pas convaincu le CGRA du bien-fondé de vos problèmes allégués. L'absence de documents portant sur lesdits problèmes ne fait que confirmer un tel constat (cfr. supra).

Les autres documents versés à l'appui de votre dossier ne sauraient renverser les motifs relevés.

Votre permis de conduire nigérien (cfr. pièce n° 1, farde « Documents »), votre passeport nigérien (n° 3), votre extrait d'acte de naissance nigérien (n° 4), le certificat de nationalité vous concernant (n° 5), les extraits d'actes de naissance de vos enfants ainsi que de votre épouse (n° 6 et 9) et les certificats de nationalité de vos enfants (n° 7) sont autant de documents qui rendent compte de votre identité, de votre nationalité et de votre situation familiale au Niger. Ces éléments ne fournissent cependant aucune information eu égard à vos problèmes allégués dans le pays.

Qu'en ce qui concerne les photos de vous dans le cadre de votre activité professionnelle (n° 8), ces documents – à l'instar de votre carte professionnelle – sont des indices de votre engagement au sein de ce corps d'armée. Elles ne fournissent cependant aucune information sur vos fonctions précises et/ou sur l'existence d'une quelconque crainte de persécution en lien avec vos activités professionnelles passées.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez dès lors été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus NIGER, Veiligheidssituatie, 11 juillet 2025, consultable sur le site https://www.cgvs.be/sites/de-fault/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20250711.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

En effet, le Niger est toujours confronté en 2025 à plusieurs défis sécuritaires, en raison de l'incursion de groupes armés djihadistes. Ainsi, dans la région frontalière entre le Niger, le Mali et le Burkina Faso, l'État doit faire face non seulement à l'ISSP (État islamique – Province du Sahel, au nord des régions de Tillabéry et de Tahoua), mais aussi au JNIM (Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin, au sud-ouest de la région de Tillabéry). La région de Dosso est également touchée par les activités de ces deux groupes. En outre, le JNIM s'est attaqué pour la première fois à la région d'Agadez en octobre 2024. La région de Tahoua est également confrontée au banditisme. Les djihadistes étendent leurs activités à toute la région frontalière, avec des attaques meurtrières sur les civils du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Ils attaquent aussi des convois de ravitaillement venus du Togo via le Burkina Faso, sur leur trajet vers Niamey. Par ailleurs, deux factions rivales de Boko Haram, à savoir le JAS (Jamatu Ahli is-Sunnah lid-Dawa-tai wal-Jihad) et l'ISWAP (État islamique de la Province d'Afrique de l'Ouest) intensifient leurs activités dans la région de Diffa, au sud-est. Enfin, à Maradi, des bandes criminelles organisées opèrent le long de la frontière avec le Nigeria.

Quant à elles, les autorités nigériennes issues du coup d'État du 26 juillet 2023 ont mis un terme à leur coopération militaire avec la France, l'Allemagne et les États-Unis, pour se tourner vers la Russie et la Turquie. Elles ont également cessé leur coopération avec la MNJTF (Multinational Joint Task Force), une coalition militaire africaine régionale. En revanche, elles ont conclu, le 16 septembre 2023, l'Alliance des États du Sahel avec le Mali et le Burkina Faso, afin d'assurer leur défense collective.

Toutefois, du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) relève 269 incidents au Niger, ayant fait 977 morts. Plus d'un tiers de ces incidents visaient des civils, avec 262 morts. Ni l'armée ni les services de sécurité, engagés dans les combats contre les groupes armés, ne parviennent à protéger les civils. Quant aux milices d'autodéfense, organisées en fonction des ethnies, elles alimentent le recrutement des djihadistes, parce que ceux-ci exploitent les griefs qui trouvent leur origine dans les discriminations ethniques et la violence d'État.

Bien que l'insurrection djihadiste au Niger soit essentiellement rurale, une nouvelle dynamique est apparue dans la région de Tillabéry, où des villes sont désormais attaquées. Le JNIM a lancé pour la première fois, en octobre 2024, une attaque dans les limites administratives de Niamey.

Dès lors, la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La région de Niamey, constituée de cinq arrondissements et enclavée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

Pendant la période du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED relève deux incidents et un seul mort à Niamey. Le premier incident survint en septembre 2024 : l'armée nigérienne attaqua des civils après qu'un soldat fut poignardé au cours d'une dispute avec des civils (nombre de victimes inconnu). Le deuxième incident concerne l'attaque d'un point de contrôle militaire à Seno, un quartier périphérique de Niamey, par le JNIM, le 26 octobre 2024. Le groupe revendique un soldat tué. Cette attaque est la toute première du JNIM dans les limites administratives de Niamey (plus tôt en 2024, le JNIM avait déjà mené trois attaques dans un rayon de 8 km au-delà des limites administratives de la ville). Le JNIM a donc une présence opérationnelle dans les environs de Niamey.

Dès lors, la région de Niamey demeure épargnée par rapport à la violence sévissant dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, force est de conclure que la situation prévalant actuellement dans la région de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le Commissariat général confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre cette ville au départ de l'Europe.

Concernant la dégradation de la situation socio-économique et humanitaire à Niamey, il convient de rappeler que la seule prise en compte du contexte socio-économique et humanitaire général qui prévaut dans ce pays, et plus spécifiquement à Niamey, ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

4. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée et considère que la motivation de cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car elle a ignoré des facteurs subjectifs cruciaux. En particulier, elle considère que le manque d'instruction du requérant et son illettrisme peuvent expliquer certaines méconnaissances et invraisemblances. Elle rappelle que le requérant a fait état de difficultés à se

¹ Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 2

souvenir des dates et qu'il a mentionné conserver des séquelles physiques résultant de l'agression subie juste après l'incident du 26 juin 2022. Elle estime encore que la partie défenderesse a confondu l'incapacité du requérant à articuler la stratégie avec l'incapacité à décrire l'évènement vécu et affirme que l'acte de sauvetage par un officier supérieur est une preuve circonstancielle de la gravité de la situation. Elle indique également que l'acte posé par le requérant est double : un refus d'obéissance à un ordre manifestement illégal (exécution sommaire de prisonniers désarmés, potentiellement des civils) et l'intention subséquente de dénoncer des crimes militaires. Ainsi, elle estime que les poursuites intentées ou imputées (accusation fabriquée de « meurtre » et désertion) ne visent pas à sanctionner une faute disciplinaire ordinaire, mais à masquer les crimes réels et à éliminer l'opposant politique interne, le « lanceur d'alerte ». Elle ajoute encore que le requérant encourt des sanctions clairement disproportionnées qui constituent une persécution au sens de l'[ancien] article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir versé aucune information objective portant sur le contexte du Niger ou encore sur la situation réelle des militaires, manquant ainsi à son devoir de collaboration.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle décrit une situation sécuritaire dégradée, une violation des droits fondamentaux croissante et la militarisation de Niamey.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

7. En l'espèce, au vu des éléments versés aux dossiers administratif et compte tenu des débats qui se sont tenus à l'audience du 13 mars 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8.1. En effet, si la partie défenderesse indique avoir de sérieux doutes quant aux fonctions réelles occupées par le requérant au sein de la garde nationale et si elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en particulier les événements qui se sont déroulés le 26 juin 2022 alors qu'il était en patrouille dans la région de Tillabéry, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'engagement militaire du requérant au sein de la garde nationale, lequel doit pouvoir être tenu pour établi à suffisance au vu des documents déposés au dossier administratif par le requérant, à savoir sa carte de service, son passeport de service, un historique de solde pour l'année 2022 ainsi que plusieurs photographies où il apparaît armé et en tenue militaire.

8.2. A cet égard, le Conseil souligne qu'il ressort de son recours que le requérant craint des poursuites et des sanctions disproportionnées en raison notamment du fait qu'il pourrait se voir accuser de désertion, ce qu'il réitère lors de l'audience du 13 mars 2026.

Or, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que cet aspect de la crainte du requérant n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière, le Conseil relevant, à l'instar de la partie requérante dans son recours, que le dossier administratif ne contient aucune information sur la question de la désertion militaire au Niger ainsi que sur le sort des soldats ayant quitté ou déserté l'armée.

Pourtant, au vu des nombreuses années écoulées depuis le départ du requérant de l'armée nigérienne, le Conseil s'interroge quant à savoir s'il est toujours bien considéré comme militaire par ses autorités ou si la qualité de déserteur pourrait désormais lui être attribuée ou imputée. Afin de procéder à une appréciation correcte de cet élément, le Conseil estime qu'il y a lieu, à tout le moins, de disposer d'informations précises sur la législation militaire au Niger afin de savoir quand, comment et pourquoi un militaire peut être considéré comme déserteur et quelles en sont les conséquences possibles en terme de poursuites et de sanctions.

8.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a analysé le besoin de protection subsidiaire du requérant sous l'angle de l'ancien article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 - dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 c du même Règlement – ce qui paraît contradictoire avec le fait qu'elle ne conteste pas son engagement militaire au sein de la garde nationale, les dispositions précitées excluant en principe de leur champ d'application toute personne qui ne serait pas un civil.

8.4. Enfin, à supposer que le requérant puisse désormais être considéré comme un civil et relever du champ d'application de l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 c du même Règlement, le Conseil se doit de constater que les informations citées par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au Niger, et à Niamey en particulier, en ce qu'elles datent du 11 juillet 2025, sont trop anciennes et ne permettent pas au Conseil de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause.

9. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, et compte tenu des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 13 mars 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

10. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

11. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée conformément à l'ancien 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ